



FASCICULE ASSURANCE CHOMAGE

Synthèse des mesures adoptées en matière de chômage pour les artistes en temps de crise sanitaire
COVID-19 (valable au 27 juin 2021)

Introduction

1. Objectif et plan

La présente contribution a pour objectif de donner un aperçu des principales mesures législatives et réglementaires adoptées en matière d'assurance chômage pendant la crise sanitaire pour améliorer la situation des artistes.

Elle est organisée comme suit :

I. Accès au chômage : mesures applicables si l'artiste ne perçoit pas encore d'allocations de chômage

II. Indemnisation au chômage : mesures applicables si l'artiste perçoit déjà des allocations de chômage

1. Gel de la dégressivité
2. Acquisition du « statut d'artiste »
3. Maintien du « statut d'artiste »
4. Preuve de la disponibilité sur le marché de l'emploi
5. Cumul entre des allocations de chômage et des revenus de droits d'auteur/droits voisins
6. Augmentation du montant minimal de l'allocation de chômage journalière pour les bénéficiaires du « statut d'artiste »

III. Informations finales

2. Remarques importantes :

- **Cette note revêt un caractère purement informatif et ne remplace pas les lois en vigueur ni les instructions administratives de l'ONEM.**

Les instructions générales de l'ONEM sont [disponibles ici](#) (pour les artistes – feuille T53 sur le site de l'ONEM) et [ici](#) (pour les techniciens du secteur artistique – feuille T146 sur le site de l'ONEM).

- **Cette note reprend les informations en vigueur au moment où elle a été rédigée (27 juin 2020).**

Il convient donc de faire attention aux éventuelles modifications législatives qui interviendraient ultérieurement.

- En cas de difficultés spécifiques à votre situation qui ne trouveraient pas de réponse ici, en ou en cas de remarque par rapport à la présente note, vous pouvez adresser un mail à juridique@sacd-scam.be.

- * -

I. Accès aux allocations de chômage

1. Rappel des conditions pour accéder aux allocations de chômage ordinaires – article 30 de [l'arrêté royal du 25 novembre 1991](#) portant réglementation du chômage.

Le droit au chômage de l'artiste ou du technicien ne s'ouvre qu'à partir du moment où il a presté suffisamment de jours en qualité de travailleur salarié (soit lorsqu'il était engagé avec un contrat de travail, soit lorsqu'il travaillait dans le cadre d'un contrat « *ibis* »), pendant la période antérieure à la demande d'allocations

Le nombre de jours et la durée de la période de référence dépendent de l'âge du travailleur :

< 36 ans	312 journées de travail	En 21 mois
36 à 50 ans	468 journées de travail	En 33 mois
50 ans et plus	624 journées de travail	En 42 mois

Pour plus d'informations, voir la [question 21 de la FAQ sociale](#).

*

2. Mesure COVID : dérogation temporaire aux conditions précitées – article 6 de [loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel](#).

Mesure	Validité de la mesure
<p>Par dérogation à cette règle, les travailleurs du secteur artistique pourront être admis aux allocations de chômage en démontrant avoir presté, entre le 13 mars 2019 et le 30 juin 2021 :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Soit, au moins 10 activités artistiques (*) pour lesquelles des cotisations de sécurités sociales ont été retenues ;2. Soit, au moins 10 activités techniques dans le secteur artistique (**) pour lesquelles des cotisations de sécurités sociales ont été retenues ;	Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 juin 2021 inclus

- | | |
|--|--|
| 3. Soit, des activités artistiques (*) et/ou techniques (**) dans le secteur artistique équivalents à au moins 20 journées d'activité au sens de l'article 37, §1, alinéa 3 de l'arrêté royal chômage (***). | |
|--|--|

Attention : les travailleurs qui sont admis au chômage sur base de ces règles dérogatoires perdront leur droit au 1^{er} juillet 2021.

A. Précision quant à la mesure

(*) **Par activités artistiques**, il y a lieu d'entendre, conformément à l'article 27, 10° de l'AR-chômage, « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ».

Ont été reconnus par l'ONEM comme exerçant une activité artistique, notamment : les auteurs-écrivains, les traducteurs littéraires, les scénaristes, les réalisateurs, les paroliers, les acteurs et comédiens, les arrangeurs, les artistes de cirque, etc.

(**) **Par activités techniques**, il y a lieu d'entendre, conformément à l'article 116, §8 de l'AR-chômage, « *les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :*

- *La collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;*
- *La collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;*
- *La collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;*
- *La collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques. »*

Ont été reconnus par l'ONEM comme exerçant une activité technique, notamment : les scriptes, les chroniqueurs (radio-tv), les graphistes, les ingénieurs du son, les perruquiers, les présentateurs (animateurs) radio-tv, les accessoiristes, les assistants de productions, les cadres-cameraman, etc.

(***) Enfin, l'article 37, §1, alinéa 3 de l'arrêté royal chômage vise les activités rémunérées à la tâche et qui sont valorisées en journées de travail au sens de la réglementation selon la règle du « cachet ».

Voir à ce sujet les questions 22 et 23 de la [FAQ sociale](#).

B. Interprétation de la mesure

L'ONEM a actualisé les pages 98 et 99 de la FAQ corona, disponibles [ici](#).

Pour l'essentiel, l'ONEM y rappelle les conditions légalement prévues.

Afin de pouvoir bénéficier de l'admissibilité temporaire prévue à l'article 6 précité, l'artiste est invité à prendre contact avec leur organisme de paiement.

C. Remarques

- En accédant aux allocations de chômage, ne fût-ce que pour une période temporaire courant jusqu'au 31 décembre 2020, l'artiste ou le technicien se soumet *a priori* à toutes les obligations qui conditionnent l'octroi d'allocations de chômage – sous réserves des autres mesures prévues par la loi.

L'artiste ou le technicien devra ainsi, notamment, veiller à s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris (Bruxelles), du Forem (Région wallonne) ou du VDAB (Région flamande), être apte au travail, ou encore démontrer une recherche active d'emploi (voir la question de l'emploi convenable).

- L'ONEM a annoncé que la validité de la mesure a été étendue jusqu'au 30 septembre 2021.

Elle a d'ailleurs modifié sa FAQ en ce sens.

Le droit aux allocations temporaires prendra donc fin le 1^{er} octobre 2021.

La loi du 15 juillet 2020 précitée n'a cependant, pour l'heure, toujours pas été modifiée.

- * -

II. Indemnisation au chômage

1. Système d'indemnisation au chômage : la dégressivité

1.1. Rappel du système – articles 110 et suivant de [l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité](#).

Les allocations de chômages sont calculées en fonction de la période d'indemnisation dans laquelle l'artiste ou le technicien se trouve, et en fonction de son statut (isolé, travailleur avec charge de famille ou cohabitant).

Le principe de base est qu'en fonction de ces paramètres, le montant des allocations va décroître au fil du temps et de votre situation.

Schématiquement, le système d'indemnisation se présente comme suit :

	Personne avec charge de famille et revenu unique	Personne isolée	Personne cohabitant	
1^{ère} période :				
Phase 1.1 = 3 premiers mois	65% (max. du plafond C)	65% (max. du plafond C)	65% (max. du plafond C)	12 mois en tout
Phase 1.2 = 3 mois suivants	60% (max. du plafond C)	60% (max. du plafond C)	60% (max. du plafond C)	
Phase 1.3 = 6 derniers mois	60% (max. du plafond B)	60% (max. du plafond B)	60% (max. du plafond B)	
2^{ème} période :				
Phase 2A = mois 13 à 14	60% (max. du plafond A)	55% (max. du plafond AY)	40% (max. du plafond A)	12 mois maximum
Phase 2B = mois 15 à 24 (en fonction du passé professionnel : +2 mois par				

année de passé professionnel, avec un maximum de 10 mois)				
Phase 2.1 à 2.4 = mois 25 à 48 (phase prolongée de 2 mois par année de passé professionnel avec un maximum de 24 mois)	Allocation dégressive	Allocation dégressive	Allocation dégressive	24 mois maximum
3^e période :				
	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire	

Les plafonds salariaux pris en considération pour le calcul de l'allocation sont les suivants

- Plafond AZ : 2.313,97 € par mois
- Plafond AY : 2.347,04 € par mois
- Plafond AX : 2.369,64 € par mois
- Plafond A : 2.399,25 € par mois
- Plafond B : 2.567,49 € par mois
- Plafond C : 2.754,76 € par mois.

Pour plus d'information, voir la question 24 de [la FAQ sociale](#).

Cependant, un régime particulier est institué pour les artistes : à certaines conditions, le montant de leurs allocations de chômage de fin de première période, soit un montant équivalent à 60% du salaire de référence pris en compte lors de la demande d'allocations, sera maintenu pour une période de douze mois renouvelables.

*

1.2. *Mesure COVID : gel temporaire de la dégressivité des allocations de chômage*

A. Base légale

Article 5 de [l'arrêté royal du 23 avril 2020](#) assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet

B. Gel temporaire de la dégressivité des allocations de chômage

La phase d'indemnisation dans laquelle l'artiste se trouve au 1^{er} avril 2020 est prolongée jusqu'au 30 juin 2021 (prolongation de 15 mois).

Exemple à titre illustratif :

- Votre première période de chômage (soit les 12 premiers mois de chômage) débute le 2 avril 2019.
- En principe, elle aurait dû se clôturer le 2 avril 2020 (non compris).
- En application de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 (précité), la période dans laquelle vous vous trouvez le 1^{er} avril 2020 est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.
- Votre première période de chômage ne se clôturera pas le 2 avril 2020 (non compris) mais le 30 juin 2021 (compris) ou le 1^{er} juillet 2021 (non compris).
- Cela a pour conséquence que vous ne pourrez demander à bénéficier du statut qu'à partir du 1^{er} juillet 2021 et non à partir du 2 avril 2020.

C. Remarque

L'ONEM a annoncé que cette mesure avait été étendue jusqu'au 30 septembre 2021 (prolongation de 18 mois).

Ainsi, la période dans laquelle l'artiste se trouve le 1^{er} avril 2020 sera prolongée jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

L'article 5 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 n'a toutefois pas encore été modifié en ce sens.

*

2. Acquisition du statut d'artiste

2.1. *Rappel des conditions ordinaires pour acquérir le « statut d'artiste » – article 116, §5, alinéa 1 et 5bis, alinéa 1 de [l'AR-chômage](#).*

Après les douze premiers mois d'indemnisation au chômage, les artistes et techniciens du secteur artistique peuvent obtenir un gel de la dégressivité des allocations de chômage et conserver pour douze mois supplémentaires un taux d'allocation de 60% de leur salaire brut plafonné (« statut d'artiste »).

Pour obtenir cet avantage, ils doivent prouver 156 jours de travail (dont 104 à caractère artistique ou de nature technique dans le secteur artistique) dans un délai de 18 mois qui précèdent la demande.

Pour plus d'informations sur le mécanisme du « statut », voir la [question 25 de la FAQ sociale](#).

*

2.2. *Mesure COVID : aménagement temporaire aux conditions précitées – article 4 de la [loi du 15 juillet 2020](#) précitée.*

Mesures	Validité
Cette période de 18 mois est gelée durant la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2021 inclus, tant pour les artistes que pour les techniciens du secteur artistique.	Du 13 mars 2020 au 30 juin 2021

A. Exemples à titre illustratif

Exemple n°1

- Demande d'allocations : 2 avril 2019.
- Première période d'allocations : 2 avril 2019 au 1^{er} avril 2020 inclus.

- En principe :
 - (a) La demande du « statut d'artiste » doit être introduite au plus tard le 1^{er} avril 2020 pour couvrir la période de 12 mois du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021.
 - (b) Pour obtenir ce « statut d'artiste », vous devez prouver sur les 18 derniers mois 156 jours de travail, dont 104 artistiques, donc sur une période courant du 2 octobre 2018 au 1^{er} avril 2020
- Mais :
 - (a) Période d'indemnisation au 1^{er} avril gelée pour 15 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Concrètement, la première période d'allocation sera prolongée jusqu'à cette date et couvrira la période du 1^{er} avril 2019 au 30 juin 2021.

Donc, demande du « statut d'artiste » au 30 juin 2021 pour couvrir la période de 12 mois du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2021
 - (b) En principe alors, pour obtenir ce « statut d'artiste », vous devez prouver sur les 18 derniers mois 156 jours de travail, dont 104 artistiques, donc sur une période courant du 31 décembre 2019 au 30 juin 2021

Mais, période de référence gelée entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2021 inclus.

Donc, période de référence prolongée de 15 mois et 18 jours.

Donc, pour obtenir le « statut d'artiste » à partir du 1^{er} juillet 2021, il faudra donc prouver 156 journées de travail, dont 104 artistiques, sur une période courant du 12 novembre 2018 au 30 juin 2021 (18 mois + 15 mois et 18 jours)

Exemple n°2

- Demande d'allocations : 1^{er} mai 2019.
- Première période d'allocations : 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020 inclus.

- Fin de la première période en principe : 1^{er} mai 2020 non inclus.
- Mais, phase d'indemnisation au 1^{er} avril 2020 reportée jusqu'au 30 juin 2021 inclus (première règle COVID)
Donc, fin de la première période reportée au 1^{er} août 2021 non inclus.
Date d'acquisition du « statut d'artiste » : 1^{er} août 2021.
- Période de référence dans laquelle prouver les 156 jours sans l'application des règles COVID (18 mois) : 1^{er} février 2020 au 31 juillet 2021 inclus.
Mais, période de référence suspendue entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2021.
Donc, nouvelle période de référence : 14 octobre 2018 au 31 juillet 2021 (18 mois +15 mois et 18 jours).
- En conclusion, l'artiste qui a obtenu des allocations pour la première fois le 1^{er} mai 2019 devra introduire sa demande pour obtenir le « statut d'artiste » au plus tard le 31 juillet 2021 et devra prouver 156 jours de 156 journées de travail, dont 104 artistiques, sur une période courant du 14 octobre 2018 au 31 juillet 2021 (18 mois + 15 mois et 18 jours)

(c) Remarque

- L'ONEM a annoncé que cette mesure avait été étendue jusqu'au 30 septembre 2021.
Ainsi, la période de 18 mois dans laquelle l'artiste doit prouver les 156 journées de travail, dont 104 artistiques, pour obtenir le « statut d'artiste » sera gelée du 13 mars 2020 au 30 septembre 2021 sera prolongée jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.
L'article 4 de la loi du 15 juillet 2020 précitée n'a toutefois pas encore été modifié en ce sens.
- Les prestations effectuées durant la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2021/30 septembre 2021 peuvent être utilisées par l'artiste.

- * -

3. Maintien du statut d'artiste

3.1. *Rappel des conditions ordinaires pour prolonger le « statut d'artiste » – article 116, §5, alinéa 1 et 5bis, alinéa 1 de [l'AR-chômage](#).*

Les artistes et les techniciens du secteur artistique peuvent prolonger leur « statut » chaque année, pour une nouvelle période de douze mois, s'ils démontrent trois journées de travail artistique (artistes) ou 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail (techniciens) au cours des 12 mois écoulés.

Pour plus d'informations sur le mécanisme du « statut », voir la [question 25 de la FAQ sociale](#).

*

3.2. *Mesure COVID : aménagement temporaire aux conditions précitées – article 4 de la [loi du 15 juillet 2020](#) précitée.*

Mesures	Validité
Cette période de 12 mois est gelée durant la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2021 inclus, tant pour les artistes que pour les techniciens du secteur artistique.	Du 13 mars au 30 juin 2021
ET	
Les périodes sous « statut » qui arrivent à échéance entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2021 sont automatiquement prolongées jusqu'au 30 juin 2021 inclus.	Du 13 mars au 30 juin 2021

A. Exemples à titre illustratif

- Demande d'allocations : 1^{er} mai 2018.
- Première période d'allocations : 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019 inclus.
- Fin de la première période en principe et octroi du « statut d'artiste » : 1^{er} mai 2019 non inclus.

- Période couverte par le « statut d'artiste » : 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020 inclus.
- Renouvellement du « statut d'artiste » : à partir du 1^{er} mai 2020.
- Période de référence dans laquelle prouver les 3 prestations artistiques équivalentes à 3 journées de travail sans l'application des règles COVID (12 mois) : 30 avril 2019 au 30 avril 2020 inclus.
- Mais :
 - (a) Première règle COVID-19 : Les périodes sous « statut » qui arrivent à échéance entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2021 sont automatiquement prolongées jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Donc, la période couverte par le « statut d'artiste » qui a débuté le 1^{er} mai 2019 ne se termine pas le 30 avril 2020 mais le 30 juin 2021 inclus.

Au 30 juin 2021, l'artiste doit demander le renouvellement de son « statut ».

A cet égard, il doit, *en principe*, prouver dans les 12 derniers mois ses trois prestations artistiques correspondant à trois journées de travail.

Le renouvellement du « statut » ne sera donc possible qu'à partir du 1^{er} juillet 2021 (nouvelle date d'anniversaire).
 - (b) Seconde règle COVID-19 ; Période de référence de 12 mois est suspendue entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2021.

Donc, nouvelle période de référence : 14 mars 2019 au 30 juin 2021 inclus (12 mois +15 mois et 18 jours).
- En conclusion, l'artiste qui a obtenu, pour la première fois, son « statut d'artiste » le 1^{er} mai 2019 devra introduire sa demande de renouvellement au plus tard le 30 juin 2021 inclus et devra prouver 3 prestations artistiques équivalentes à 3 journées de travail sur une période courant du 14 mars 2019 au 30 juin 2021 inclus (12 mois +15 mois et 18 jours).

B. Remarques

- L'ONEM a annoncé que les deux mesures précitées avaient été étendues jusqu'au 30 septembre 2021.

Ainsi :

- Les périodes couvertes par le « statut d'artiste » qui arrivent à échéance entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2021 seront automatiquement prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Le renouvellement du « statut » ne sera possible qu'à partir du 1^{er} octobre 2021, qui devient la nouvelle date d'anniversaire.

- La période de 12 mois dans laquelle l'artiste doit prouver 3 prestations artistiques équivalentes à 3 journées de travail pour renouveler le « statut d'artiste » sera gelée du 13 mars 2020 au 30 septembre 2021 sera prolongée jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

L'article 4 de la loi du 15 juillet 2020 précitée n'a toutefois pas encore été modifié en ce sens.

- Les prestations effectuées durant la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2021/30 septembre 2021 peuvent être utilisées par l'artiste.
- L'artiste ne doit pas nécessairement attendre le 30 juin 2021/30 septembre 2021 pour demander le renouvellement de son « statut ».

Il peut le faire au moment de la date anniversaire actuelle de son « statut ».

S'il prouve que les conditions du renouvellement sont remplies, la période couverte par son « statut » sera simplement automatiquement prolongée jusqu'au 30 juin 2021/30 septembre 2021 et automatiquement renouvelée pour un an.

- * -

4. Gel de la période de référence pour la constatation du droit à refuser une offre d'emploi en dehors du secteur artistique

4.1. *Rappel des conditions légales – article 31 de [l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991](#).*

Pour bénéficier d'allocations de chômage, les artistes doivent être disponibles sur le marché de l'emploi et accepter toute offre d'emploi convenable (article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Toutefois, ils sont dispensés d'accepter un emploi convenable en dehors du secteur artistique s'ils justifient 156 jours de prestations artistiques dans un délai de référence de 18 mois qui précède l'offre d'emploi.

Pour plus d'informations, voir la [question 24 de la FAQ sociale](#).

4.2. *Mesure COVID : aménagement temporaire aux conditions précitées – article 5 de la [loi du 15 juillet 2020](#) précitée.*

Mesures	Validité
La période de référence de 18 mois est gelée durant la période du 13 mars au 30 juin 2021 inclus.	Du 13 mars au 30 juin 2021

- * -

5. Cumul entre allocations de chômage et revenus de droits d’auteur et voisins

5.1. *Rappel des conditions légales – article 130 de [l’arrêté royal du 25 novembre 1991](#).*

Les artistes doivent déclarer chaque année à l’ONEM les revenus qu’ils obtiennent en plus de leur allocation de chômage. L’ONEM calcule ensuite si ces revenus dépassent le seuil légal prévu et détermine la diminution de l’allocation qui doit être imposée en conséquence. Les allocations payées en trop sont récupérées auprès des artistes.

Les revenus de droits d’auteur et de droits voisins sont soumis à ce régime.

Pour plus d’informations sur les règles normales de cumul entre les allocations de chômage et les revenus de droits d’auteur, voir la [question 28 de la FAQ sociale](#).

*

5.2. *Mesure COVID : aménagement temporaire aux conditions précitées – article 2 de [la loi du 15 juillet 2020](#) précitée.*

Mesures	Validité
Les revenus de droits d’auteur et de droits voisins perçus pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2021 peuvent être cumulés de manière illimitée avec les allocations de chômage.	Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 juin 2021

Attention, l’ONEM a annoncé que cette mesure avait été étendue jusqu’au 30 septembre 2021.

L’article 2 de la loi du 15 juillet 2020 précitée n’a toutefois pas encore été modifié en ce sens.

- * -

6. Montants minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique

6.1. *Rappel des conditions légales – article 115 de [l'arrêté royal du 25 novembre 1991](#).*

La réglementation organisant le chômage prévoit des montants minimums en deçà desquels le montant d'une allocation de chômage ne peut être fixé.

*

6.2. *Mesure COVID : aménagement temporaire aux conditions précitées – article 2 de [l'arrêté royal du 2 mai 2021](#) complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les montants minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique*

Mesures	Validité
<p>Les montants miniums pour les allocations de chômage versées aux artistes qui bénéficient du « statut d'artistes » ont été temporairement augmentés.</p> <p>Ils sont de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 59,25 euros pour le travailleur ayant charge de famille;- 52,20 euros pour le travailleur isolé et pour le travailleur cohabitant. <p>Attention : ces montants ne sont pas indexés conformément à l'article 113 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.</p>	<p>Du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021</p>

- * -

III. Informations finales

Que faire pour bénéficier de ces mesures si mon statut au chômage a été déjà été revu ?

La [loi du 15 juillet 2020](#) précitée prévoit expressément, en son article 8, que les personnes qui, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, se trouvent ou se trouvaient dans les conditions pour bénéficier des mesures précitées, peuvent introduire une demande d'accès ou de révision de leurs droits.

Les artistes doivent probablement s'adresser à leur organisme de paiement (CAPAC ou l'un des 3 syndicats : FGTB, CSC ou CGSLB).

- * -